REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, égalité, fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU **CONSEIL MUNICIPAL**

Département des Alpes-de-Haute-

Arrondissement de

Valensole

Commune de Gréoux-les-Bains

Nombre de conseillers

En exercice: 23 Présents : 15

Votants: 21

Date de convocation 1er juillet 2022

Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet à neuf heures, Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents:

Mesdames Michèle COTTRET, Monique HOURS, Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Nathalie PONCE-GASSIER, Nicole VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Philippe BARTOLOTTA, Michel BRIFFAUD, Laurent HOTTIER, Thierry LATIL, Pierre LUCAS, Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu SOLDA.

Absents donnant pouvoir:

Monsieur Vincent BLACHERE à Madame Nathalie PONCE-GASSIER, Monsieur Swen BUHLER à Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA, Madame Olivia BURLES à Monsieur Thierry LATIL, Madame Danielle CASALE à Madame Michèle COTTRET, Monsieur Jérôme DUPUY à Monsieur Pierre LUCAS, Madame Joëlle TEBAR à Madame Josette LAUVERGNIAT.

Absents excusés :

Madame Françoise MARQUE, Madame Mirjam REINHARD.

Secrétaire de séance : Monsieur Alain ROUX

OBJET : Exonération des pénalités de retard de la société EUROVIA dans le cadre du marché de travaux de voirie n°2018-TX-0001

Rapporteur: Monsieur Raymond MAZZOLENI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales - Travaux (CCAG- Travaux), arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, notamment son article 20.1;

Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'article 12.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Considérant le retard d'exécution du bon de commande N° 32 relatif au marché de travaux n°2018-TX-0001; déclenchant une pénalité de retard de 11 131,45 euros; soit 185 jours à 60,17 euros;

Considérant le retard qui n'est pas du fait du titulaire, mais du fait de la collectivité, il est proposé d'exonérer totalement la société EUROVIA du montant des pénalités dues au titre du bon de commande n° 32, soit la somme de 11 131.45 euros HT;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

AUTORISE l'éxonération des pénalités de retard de la société EUROVIA dans le cadre du marché de travaux de voirie n02018-TX-0001

Accusé de réception en préfecture 004-210400941-20220707-DEL-2022-066-DE Date de télétransmission : 08/07/2022 Date de réception préfecture : 08/07/2022

Provence

Forcalquier

Canton de

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Fait et délibéré à Gréoux-les-Bains, le 7 juillet 2022

Publié sur le site internet de la mairie : Le &. juillet 2022

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Paul AUDAN

Alain ROUX